

## **VD\_OMNI AC.2009.0234 vom 13. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2009.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0234)

FR: VD\_OMNI AC.2009.0234 du 13 juillet 2010

IT: VD\_OMNI AC.2009.0234 del 13 luglio 2010

### **Regeste**

CAVIN, RE, GAZZINI, VAN CAMPENHOUDT, BELLET, RAYROUX, THOMPSON, LANDOLT, TENNIS-CLUB DE MIES-TANNAY/Municipalité de et à Mies, Service des eaux, sols et assainissement, Service de l'environnement et de l'énergie | Agrandissement d'une déchetterie. Selon les recourants, la limitation de l'accès à la déchetterie aux seuls habitants de la commune ne serait pas du ressort de la commune, mais du SESA, voire d'une réunion de communes dans l'hypothèse d'une fusion, et le permis de construire serait ainsi assorti d'une condition irréalisable. Ce grief repose sur une analyse erronée des dispositions légales. En effet, c'est aux communes qu'il revient de fixer les horaires d'utilisation de leur déchetterie. Pour ce qui concerne l'hypothèse d'une éventuelle fusion future de communes et des modifications de compétences qu'elle pourrait entraîner, elle n'est pas déterminante en l'espèce. Une décision prise en fonction du droit en vigueur ne peut pas être annulée au motif que le droit pourrait évoluer.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée conteste que les recourants disposent de la qualité pour recourir. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

#### **E. 2**

a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s., et les arrêts cités). Un droit de réplique, découlant du droit d'être entendu, doit être admis lorsque la réponse de l'autorité précédente contient des éléments nouveaux décisifs, de sorte que, sollicité dans le mémoire de recours déjà, il est en principe prématuré (arrêt 4A\_59/2008 du 20 juin 2008, consid. 1; 4A\_220/2007 du 21 septembre 2007, consid. 4). Concernant la procédure devant le Tribunal fédéral, la jurisprudence ajoute que, même si le Tribunal fédéral n'ordonne qu'exceptionnellement un second échange d'écritures, la partie recourante a toujours la faculté, si elle le souhaite, de prendre position à la suite des observations remises par les autorités pour autant qu'elle agisse avec célérité (ATF 133 I 98 consid.

#### **E. 2.2**

p. 99 s.). b) Le 26 mai 2010, la juge instructrice a transmis aux parties une copie du compte-rendu de la séance d'inspection locale et leur a imparti un délai pour déposer

d'éventuelles observations. Les recourants se sont déterminés le 10 juin, en demandant à pouvoir s'exprimer avant la clôture de l'instruction. L'autorité intimée a déclaré le 10 juin ne pas avoir de remarques à formuler, sous réserve du fait qu'une glissière de sécurité protégeait le trottoir du chemin de Veytay. Les recourants ont reçu copie de ce courrier. Le courrier de l'autorité intimée du 10 juin 2010 ne contenant pas d'éléments nouveaux décisifs, il n'y a pas de raison d'accorder aux recourants un nouveau délai pour se déterminer. Au surplus, le tribunal s'estime suffisamment renseigné pour trancher la cause en l'état.

### **E. 3**

a) Les recourants font valoir que la déchetterie projetée est disproportionnée par rapport aux besoins de la commune et qu'elle présente une surcapacité. Le SESA n'aurait pas examiné si la taille de la déchetterie était justifiée au sens de l'art. 20 RLGD, notamment parce qu'il n'aurait pas eu connaissance des oppositions déposées, et - pour cette raison déjà - l'autorisation spéciale aurait été délivrée en violation de la loi. De plus, en statuant sur la base d'un état de fait incomplet, le SESA aurait violé le droit d'être entendu des opposants, qui ne pourrait pas être réparé par la CDAP. b) Concernant la transmission des oppositions au SESA, on relève que l'art. 113 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prescrit uniquement que les oppositions doivent être communiquées aux autorités cantonales, mais ne prévoit pas expressément que les autorités cantonales attendent et consultent ces documents avant de rendre leur décision/préavis. Quant au droit d'être entendu, il implique certes pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence toutefois, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (par exemple ATF 1C\_327/2009 du 5 novembre 2009). En l'occurrence, bien que sommaire, le SESA a indiqué sur la base de quels motifs il admettait le projet (« L'emplacement retenu paraît adéquat, notamment en termes de configuration des lieux, de surface disponible et de situation par rapport aux habitations desservies »). On peut relever au demeurant que le fait de savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Il y a lieu à ce stade d'examiner le bien-fondé de la décision attaquée.

### **E. 4**

a) Les cantons planifient la gestion de leurs déchets. Ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations (art. 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [ LPE; RS 814.01 ] ). Les cantons veillent à ce que les déchets urbains valorisables, tels le verre, le papier, les métaux et les textiles, soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art. 6 de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets [OTD; RS 814.600]). Les cantons encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers eux-mêmes, notamment par le biais d'informations et de conseils (art. 7 al. 1 OTD). Si les particuliers n'ont pas la possibilité de valoriser eux-mêmes leurs déchets compostables, les cantons veillent à ce que les déchets soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art. 7 al. 2 OTD). Les cantons veillent à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et par l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée (art.

8 al. 1 OTD). Ils veillent notamment à la création de postes de collecte et, si nécessaire, assurent l'organisation de collectes périodiques (art. 8 al. 2 OTD). Le Canton de Vaud a adopté des dispositions d'exécution de la législation fédérale qui figurent dans la loi du

#### **E. 5**

Les recourants mettent en cause l'évaluation du trafic généré par la déchetterie. A leur avis, la fusion possible et même, en l'absence de fusion, la surcapacité de la déchetterie risquent pour le futur d'entraîner une circulation excessive au sens de l'art. 9 OPB, qui prévoit que l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication. Selon les recourants, en n'examinant pas cette question, le SESA aurait statué sur la base d'un état de fait incomplet (en violation de l'art. 20 RLGD) et aurait violé leur droit d'être entendu, qui ne pourrait pas être réparé par la CDAP. En premier lieu, on relève que cette question est du ressort du SEVEN, qui, il est vrai, ne s'est pas prononcé sur le respect de l'art. 9 OPB dans le cadre de la synthèse CAMAC. Toutefois, le respect de cet article étant évident même en l'absence d'étude technique, le SEVEN pouvait, sans que cela ne constitue un défaut d'instruction, ne pas le mentionner dans le cadre de son préavis. Par la suite, dans ses déterminations complémentaires du 16 novembre 2009, le SEVEN a relevé que les valeurs limites selon l'art. 9 OPB ne seraient atteintes qu'avec un trafic journalier moyen de 2'000 vhc/j, ce qui semblait peu probable en l'occurrence. En outre, l'augmentation du trafic sur la RC 2b (9'500 vhc/j en 2005) ne risquait pas d'entraîner une augmentation significative des nuisances sonores (plus de 0,5 dBA) tant que cette augmentation de trafic ne dépasse pas 12%, soit plus 1'000 véhicules de plus par jour en moyenne, ce qui semble tout autant improbable, même en tenant compte de la construction de nouveaux immeubles en face de la déchetterie. Cette appréciation du service spécialisé n'a pas été contestée de manière étayée par les recourants. Pour les motifs qui précèdent, le grief relatif au respect de l'art. 9 OPB doit être écarté.

#### **E. 6**

Les recourants relèvent que, selon l'étude acoustique, les bruits liés au dépôt du verre, eu égard à leur fréquence et à leurs composantes tonales élevées, ont un niveau sonore de pointe dépassant largement le niveau sonore moyen. Sur le plan technique, cela ne signifie toutefois pas que les exigences légales ne seraient pas respectées. En effet, l'étude acoustique expose que les résultats des calculs montrent que les valeurs limites sont respectées pour l'ensemble des voisins avec une marge d'au moins 9 dB(a). La conclusion de l'étude acoustique est que « Les nuisances sonores liées à l'exploitation du projet de nouvelle déchetterie respectent nettement les exigences légales en matière de protection contre le bruit et aucune mesure particulière de protection contre le bruit n'est nécessaire ». Dans ses déterminations complémentaires, le SEVEN a relevé que même si un grand nombre d'habitants des communes voisines venaient à utiliser la déchetterie, les exigences de l'annexe 6 de l'OPB auraient l'assurance d'être respectées. Cette appréciation du service spécialisé n'a pas été contestée par les recourants et apparaît pleinement convaincante, notamment au vu des mesures et analyses figurant dans l'étude acoustique. Il faut dès lors considérer que les exigences de l'annexe 6 de l'OPB sont respectées.

#### **E. 7**

Selon les recourants, la limitation de l'accès à la déchetterie aux seuls habitants de la commune ne serait pas du ressort de la commune, mais du SESA, voire d'une réunion de

communes dans l'hypothèse d'une fusion, et le permis de construire serait assorti d'une condition irréalisable. Ce grief repose sur une analyse erronée des dispositions légales. En effet, selon l'art. 14 LGD et la jurisprudence, c'est aux communes qu'il revient de fixer les horaires d'utilisation de leur déchetterie, ce qui ressort également de la jurisprudence (AC.1999.0120; AC.1999.0043; 1A.36/2000). Pour ce qui concerne l'hypothèse d'une éventuelle fusion future de communes et des modifications de compétences qu'elle pourrait entraîner, elle n'est pas déterminante en l'espèce. Les lois sont en constante évolution et il serait contraire à l'ordre juridique en vigueur et au principe de la sécurité du droit de considérer qu'une décision prise en fonction du droit en vigueur doit être annulée au motif que le droit pourrait évoluer.

## **E. 8**

a) Selon l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 juin 1979 (LAT; RS 700), une autorisation de construire ne peut être accordée que si le terrain est équipé pour la construction. Cette disposition est reprise par l'art. 104 al. 3 LATC qui prévoit que la municipalité n'accorde le permis de construire que lorsque le bien-fonds est équipé pour la construction ou qu'il le sera à l'achèvement de la construction et que les équipements empruntant la propriété d'autrui sont au bénéfice d'un titre juridique. A teneur de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 LAT a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (TA, AC.2004.0023 du 6 juillet 2004). La question de savoir si, malgré son étroitesse, un accès est admissible dépend notamment du nombre de logements desservis et de la configuration des lieux. Si le Tribunal administratif a par exemple considéré qu'une desserte de 1 km de long, dont la largeur aurait été réduite à 3,20 m par endroit, sans visibilité, n'offrait pas une sécurité suffisante pour desservir 12 villas (AC.20002.0013 du 10 décembre 2002), il a en revanche reconnu comme suffisant un chemin d'accès large d'environ 3 m pour 19 logements (AC.2001.0051 du 25 mai 2002). b) En l'espèce, le chemin d'accès a une largeur de 5.35 m. Selon les recourants, les camions qui desserviront la déchetterie auront une largeur de 3 m – 3.30 m, ce qui pourrait poser lors du croisement avec des voitures de 1.8 m – 2 m. Le chemin de Veytay est situé dans une zone 30 km/h. A cette allure, il est admis que, lors du croisement d'une voiture avec un camion, le gabarit de 5.30 m est en principe nécessaire (alors que le gabarit de 4.50 m permet déjà à deux voitures de se croiser à une vitesse maximale de 20 à 25 km/h, cf. avis d'expert cité in AC.2008.0311 du 31 mars 2010). Le gabarit de 5.35 m du chemin de Veytay est ainsi suffisant. Le Voyer de l'arrondissement Ouest à Bursins, autorité spécialisée en matière de

routes, n'a d'ailleurs pas formulé de remarques négatives quant la largeur du chemin d'accès à la déchetterie. En outre, selon le compte-rendu d'audience, il y a actuellement 6 à 9 mouvements de camions par mois et, d'après les représentants de la commune, il n'y en aura pas plus dans le futur, voire même moins. Ainsi, même si le croisement entre voitures et camions peut être considéré comme malaisé (mais pas impossible) sur le chemin de Veytay, le nouveau projet n'entraînera pas de véritable modification de la situation de fait. Au demeurant, même si le nombre de mouvements de camions par mois devait doubler, il resterait encore extrêmement faible. S'agissant de la sécurité des piétons, le tribunal a pu constater qu'une haie séparait la route du trottoir sur la plus grande partie du chemin. L'autorité intimée a en outre précisé qu'une glissière de sécurité protégeait le trottoir du chemin de Veytay, la glissière étant cachée par la haie. Dans ces conditions, la sécurité des piétons, et en particulier des écoliers, est assurée. Vu ces éléments, il faut considérer que le projet litigieux dispose d'un accès suffisant.

#### **E. 9**

Les recourants estiment que l'autorité intimée devrait utiliser d'autres modes de collecte des déchets. Conformément à l'art. 98 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal revoit la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dès lors, exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Le tribunal ne peut donc pas statuer sur la question de savoir quelles sont les méthodes de collecte des déchets les plus adéquates pour la commune, la solution retenue ne s'avérant en aucun cas arbitraire. Le SESA relève en outre que les méthodes auxquelles se réfèrent les recourants ne permettent de collecter qu'un nombre réduit de catégories de déchets et doivent être envisagées comme des éléments complémentaires mais non comme des alternatives à une déchetterie.

#### **E. 10**

Lors de l'audience, les recourants ont enfin fait valoir que les conteneurs de la déchetterie produiraient des nuisances olfactives qui se disperseraient dans l'environnement. Afin de lutter contre les pollutions atmosphériques telles que les odeurs (cf. art. 7 al. 3 LPE), pour lesquelles il n'existe pas de valeurs limites d'immission, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE, 4 al. 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air [ OPair; RS 814.318.142.1 ] ); s'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 11 al. 3 LPE, 5 al. 1 OPair) (RDAF 1999 I, p. 414). En l'occurrence, les seuls déchets susceptibles de causer des problèmes d'odeurs sont les déchets organiques. Plus exactement, ce ne sont pas les déchets organiques en eux-mêmes qui peuvent créer des problèmes d'odeurs, mais leur stockage et par conséquent leur éventuelle fermentation. Afin d'éviter ce genre de problèmes (la pluie et le rayonnement solaire direct agissant comme accélérateurs de fermentation), la commune a prévu de vider plus régulièrement les bennes contenant des déchets de jardin. Certes, de telles mesures n'excluent pas que des odeurs désagréables puissent occasionnellement être perçues dans le

voisinage, mais cette situation n'est pas contraire à l'art. 5 al. 1 OPair (RDAF 1999 I, p. 415).

### **E. 11**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et les décisions attaquées confirmées. Vu l'issue du pourvoi, les frais de justice seront mis à la charge des recourants déboutés, qui verseront en outre une indemnité à titre de dépens à la commune, qui obtient gain de cause et a agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.